

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

- VU** la loi 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et notamment son article 62 ;
- VU** le décret 81-232 du 15 avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA) notamment son article 6 alinéa 2;
- VU** le décret 96- PR 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret 98 PR 05 du 11 août 1998 ;
- VU** le décret n° 98 PR 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** les conclusions de la Conférence des Ministres africains en charge de la Culture sur la piraterie des œuvres sonores et audiovisuelles, tenue à Abidjan le 17 avril 1997 ;

Sur rapport du BURIDA réuni en Assemblée Générale le 20 novembre 1998

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sont approuvées les décisions suivantes adoptées par le BURIDA :

1. Les fabricants et les importateurs de supports de phonogrammes et de vidéogrammes doivent coller sur ces supports et avant toute mise en circulation, des timbres infalsifiables dénommés « stickers ».
2. Les « stickers » sont fournis exclusivement par le BURIDA qui en assure techniquement la pose.
3. La fourniture des « stickers » est subordonnée au respect du droit des auteurs ainsi que de ceux des artistes interprètes ou des producteurs des phonogrammes ou des vidéogrammes en cause, conformément à la législation en vigueur. La preuve du respect des droits ci-dessus indiqués incombe, à titre principal, à ceux qui ont formulé une demande en fourniture de « stickers ».
4. Chaque « sticker » est délivré moyennant le paiement d'une redevance fixée à trente cinq francs (35 F) francs.
5. Tous les supports de phonogrammes ou de vidéogrammes non munis de « sticker » délivrés par le BURIDA sont présumés réalisés en violation des règles sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes au droit d'auteur. Toute personne exploitant ou tentant d'exploiter de tels supports dits pirates sont passibles des sanctions prévues par la loi 96-564 du 25 juillet 1996 précitée.

- 6- Toutefois, toute personne exploitant des supports de phonogrammes ou de vidéogrammes fabriqués en Côte d'Ivoire ou apportés antérieurement aux décisions objet du présent arrêté bénéficie d'un délai de 12 mois, à compter de la date d'effet dudit arrêté, pour s'y conformer ou pour retirer de la circulation les supports concernés, sous peine des sanctions prévues par la loi n°96-564 du 25 juillet 1996 précitée.

ARTICLE 2

Les décisions entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Bernard ZADI ZAOUROU

Ampliations :

- BURIDA
- Tous syndicats d'artistes et d'écrivains
- Syndicat des Industriels du Phonogrammes
- Tous groupements de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes